

COMMUNE DE SAINT AUBIN DES PREAUX

GARDERIE COMMUNALE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2003 décidant de créer une garderie communale à compter du 27 août 2003 et de prendre en charge sa gestion ;
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2024 décidant d'augmenter les tarifs de la garderie à compter du 1^{er} septembre 2024.
CONSIDÉRANT que, dans l'intérêt des enfants et du respect des règles d'hygiène et de sécurité, il convient de réglementer le bon fonctionnement ainsi que les heures d'ouverture de la garderie communale.

ARRÊTÉ N°2024-31

Règles générales

Article 1 :

La Garderie communale située à SAINT-AUBIN DES PREAUX, 183 Route de la Mairie, est ouverte aux élèves fréquentant le RPI SAINT-AUBIN DES PREAUX- SAINT PIERRE LANGERS.

Article 2 :

- Heures d'ouverture :

Les horaires du matin et du soir sont fixés par la municipalité afin d'assurer la bonne marche de la garderie communale. Ils sont à respecter scrupuleusement ; Pour information, s'ils ne sont pas respectés ils seront facturés à 15 € chaque retard.

HORAIRES D'OUVERTURE :

- Les jours de classe :

- le matin de : 07 H 30 à 08 H 40.
- le soir de : 16 H 30 à 19 H 00.

Il sera facturé le prix de la garderie correspondante aux parents de tout enfant présent dans l'enceinte de la garderie pendant ces horaires. Cette mesure ne concerne évidemment pas les enfants venant attendre le car à partir de 8 h 35 pour se rendre à l'école de Saint-Pierre-Langers.

- Les tarifs :

- Le matin : 0.70 €
- Le soir : 1.30 €, goûter compris.

La facturation est mensuelle, un avis des sommes à payer est transmis chaque mois aux familles, et doit être réglé auprès du Trésor Public.

Accusé de réception en préfecture
006-21904474-20240703-2024-31-A1
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

Article 3 :

- Inscription garderie

Les familles doivent impérativement afin d'organiser au mieux la garderie du soir inscrire leurs enfants à l'avance auprès du personnel de la garderie afin d'assurer les commandes pour la répartition des goûters.

Si les enfants ne sont pas inscrits à l'avance à la garderie, il sera appliqué une pénalité de 5 € lorsque les enfants ne sont pas inscrits à la garderie à partir du 4 juin 2024. (Dél. 2024-33 du 4 juin 2024)

Article 4 :

- Obligations du personnel

Lors de la garderie du soir, des goûters sont préparés sur place, leur confection et leur répartition sont effectuées selon les normes diététiques en vigueur par et sous la responsabilité de l'employée de la garderie. Il est interdit aux enfants qui resteront le soir à la garderie d'apporter leur propre goûter.

Article 5 :

Dans tous les cas, l'employée de la garderie doit :

- préparer les goûters et les servir aux enfants,
- après le goûter, desservir, faire la vaisselle, ranger la salle qui doit être laissée dans un état parfait de propreté chaque soir,
- tous les restes doivent être jetés.

Article 6

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur de la garderie même en dehors des heures d'utilisation par les enfants.

Aucun animal ne doit y pénétrer.

Article 7 :

Tout le personnel de la garderie a accès à la pharmacie pour soigner les enfants qui seraient légèrement blessés. En cas de blessure grave, le personnel de la garderie ne doit pas toucher l'enfant, il doit contacter aussitôt les services compétents (SAMU, Urgences etc....).

Par contre, aucun médicament ne doit être administré aux enfants par le personnel.

Article 8 :

L'employée de la garderie doit assurer chaque matin et chaque soir, le pointage des enfants présents et le communiquer chaque fin de mois au secrétariat de la commune.

Accusé de réception en préfecture
006-21904474-20240703-2024-31-A1
Date de télétransmission : 04/07/2024
Date de réception préfecture : 04/07/2024

▪ **Article 9 :**

Un exemplaire du présent règlement est affiché dans l'entrée de la garderie. Le fait de confier le ou (les) enfant(s) à la garderie vaut acceptation complète et sans réserve des dispositions de ce règlement. Les parents s'engagent à respecter les clauses qui y figurent.

▪ **Article 10 :**

Tous problèmes rencontrés (dégradations des locaux, manquement aux règles de politesse et de discipline, autres...) devront être signalés par les intéressés (employée de la garderie, parents) à Monsieur le Maire et pourront donner lieu au renvoi temporaire ou définitif de l'enfant responsable en fonction de la gravité des faits.

▪ **Article 11 :**

Le Maire, la secrétaire de mairie de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui leur sera notifié.

Fait à SAINT-AUBIN-DES-PREAUX, le 3 juillet 2024

Le Maire,

Daniel HUGÉ

